UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.988.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La notification susmentionnée a été initialement reçue le 29 décembre 2016. Par la suite, le 3 février 2017, l'Équateur a fourni au Secrétaire général l'information supplémentaire requise.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-217/2016

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une copie du décret exécutif n° 1276, en date du 14 décembre 2016, signé par le Président constitutionnel de la République de l'Équateur et portant déclaration de l'état d'exception dans la province de Morona Santiago, à la suite des affrontements ayant opposé les forces de l'ordre à des habitants de la communauté vivant aux alentours du camp minier « La Esperanza ». Conformément à sa législation interne, notamment aux dispositions des articles 164 et suivants de la Constitution de la République et aux dispositions des articles 29 et 32 de la loi relative à la sécurité publique, l'état d'exception est déclaré pour une période de trente jours.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 21 décembre 2016

[1] Voir notification dépositaire C.N.63.2017.TREATIES-IV.4 du 2 mars 2017 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Équateur)

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

N° 4-2-14/2017

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes verbales n° 4-2-217/2016 du 21 décembre 2016 et n° 4-2-12/2017 du 17 janvier 2017, dans lesquelles il était indiqué que les agressions commises en décembre 2016 par des groupes armés illégaux contre des membres de la Police nationale et des forces armées dans les cantons de San Juan Bosco et de Limón Indanza, dans le secteur « La Esperanza », avaient amené le Gouvernement de la République de l'Équateur à promulguer les décrets exécutifs n° 1276 du 14 décembre 2016 et n° 1294 du 12 janvier 2017 instaurant l'état d'exception dans la province de Morona Santiago, afin de protéger les droits des habitants de la province et d'y garantir la sécurité intérieure, civile et humaine.

À cet égard, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire savoir que, conformément à l'article 3 des décrets exécutifs susmentionnés et, plus particulièrement, aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits prévus aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 dudit Pacte ont été suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir communiquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les mesures prises à tous les États parties à cet instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 février 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

N° 1276

Rafael Correa Delgado
Président constitutionnel de la République

Considérant :

Que l'article premier de la Constitution de la République dispose en ses deux premiers paragraphes :

« L'Équateur est un État constitutionnel de droits et de justice, social, démocratique, souverain, indépendant, unitaire, interculturel, plurinational et laïc. Il est organisé sous forme de république et gouverné de manière décentralisée.

La souveraineté réside dans le peuple dont la volonté est le fondement de l'autorité et s'exerce à travers les organes du pouvoir public et les formes de participation directe prévues par la Constitution » ;

Qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 3 de la Constitution de la République, l'un des devoirs fondamentaux de l'État est de garantir à ses citoyens le droit à une culture de paix, à la pleine sécurité et à vivre dans une société démocratique et sans corruption ;

Qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 66 de la Constitution de la République, l'État reconnait et garantit le droit à l'intégrité de la personne, qui comprend notamment l'intégrité physique, psychique et morale ;

Qu'aux termes de l'article 164 de la Constitution de la République, le Président de la République peut décréter l'état d'exception sur tout ou partie du territoire national en cas d'agression, de conflit armé international ou interne, de graves troubles internes, de calamité publique ou de catastrophe naturelle. La déclaration de l'état d'exception ne suspend pas le fonctionnement des organes de l'État ;

Qu'aux termes de l'article 393 de la Constitution de la République, l'État garantit la sécurité humaine par des politiques et des actions intégrées, pour assurer la cohabitation pacifique des personnes, promouvoir une culture de paix et prévenir la violence et la discrimination sous toutes leurs formes et la commission d'infractions. Des organes spécialisés à différents échelons administratifs sont chargés de planifier et de mettre en œuvre ces politiques ;

Qu'aux termes de l'article 32 de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État, l'état d'exception peut être déclaré en cas d'agression, de conflit armé international ou interne, de graves troubles internes, de calamité publique ou de catastrophe naturelle *;*

Qu'aux termes de l'article 35 de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État, lorsque l'état d'exception est déclaré et que le Président de la République a ordonné l'emploi des forces armées et de la Police nationale, les deux institutions doivent se coordonner de manière à ce que les forces armées interviennent en renfort de la Police nationale, à laquelle est confié le maintien de l'ordre public, jusqu'à ce que celui-ci soit rétabli ;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Qu'aujourd'hui, 14 décembre 2016, des groupes illégalement armés ont agressé des membres de la Police nationale et des forces armées dans les cantons de San Juan Bosco et Limón Indaza de la province de Morona Santiago, ce qui aurait entraîné la mort de l'un d'entre eux et fait plusieurs blessés jusqu'à présent, et constitue donc une atteinte à la sécurité des citoyens, à l'intégrité des personnes et à la coexistence pacifique ;

Qu'il est nécessaire d'identifier le groupe ou les groupes de personnes armées illégalement qui se sont réunies pour commettre ces actes d'agression, afin de prévenir la perpétration future d'actes de violence pouvant compromettre les droits fondamentaux des citoyens ;

Que certains moyens de communication locaux ont servi de plateforme d'incitation aux actes d'agressions et de violence précités ;

Que le Ministre de la coordination de la sécurité a sollicité par la communication n°M1CS-DM-2016-0978 du 14 décembre 2016 la déclaration de l'état d'exception ;

En vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 164 et suivants de la Constitution de la République, et 29, 32 et suivants de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État,

Décrète :

Article premier – L'état d'exception est déclaré sur le territoire de la province de Morona Santiago, en raison des agressions ayant été commises dans les cantons de San Juan Bosco et Limón Indaza de la province de Morona Santiago contre des membres de la Police nationale et des forces armées par des groupes illégalement armés, qui ont attenté à la sécurité des citoyens, à l'intégrité des personnes et à la coexistence pacifique, et provoquent de graves troubles internes dans cette province de la région amazonienne.

Article 2 – Des unités de la Police nationale et des forces armées sont mobilisées pour assurer le maintien de l'ordre public dans la province de Morona Santiago.

Le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'intérieur prennent les mesures nécessaires, dans le cadre du Commandement conjoint des forces armées et de la police nationale, pour garantir aux habitants de la province de Morona Santiago la sécurité intérieure, citoyenne et humaine, droit consacré par la Constitution de la République et devoir fondamental de l'État.

Article 3. – Sont suspendus les droits prévus aux alinéas 13, 14 et 22 de l'article 66 de la Constitution de la République et le droit à l'information visé à l'alinéa 4 de l'article 165 dudit code politique, sur le territoire de la province de Morona Santiago, à savoir le droit à la liberté d'expression et d'opinion, le droit d'association et de réunion, le droit de circuler librement et le droit à l'inviolabilité du domicile, à raison des actes de violence perpétrés par certains citoyens qui constituent un risque pour leur vie ou leur intégrité physique. Le Ministère de la coordination de la sécurité détermine les modalités d'application de cette mesure.

Article 4. – L'état d'exception est déclaré pour une durée de 30 jours à partir de la signature du présent décret exécutif. Son champ d'application territorial est la province de Morona Santiago.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Article 5. – La présente déclaration sera notifiée à l'Assemblée nationale, à la Cour constitutionnelle, à l'Organisation des États américains et à l'Organisation des Nations Unies.

Article 6. – Le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret exécutif, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa délivrance, sans préjudice de sa publication au Registre officiel.

Fait à San Francisco de Quito, district métropolitain, le 14 décembre 2016.

Le Président constitutionnel de la République
(*Signé*) Rafael Correa Delgado

***

Le 2 mars 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.